

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 15 octobre 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Frédéric GUINIERI - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Emmanuelle CHARAFE représentée par David GALTIER - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Sophie JOISSAINS.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Olivier FREGEAC - Jean-Pascal GOURNES - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM 014-8571/20/BM

■ Approbation d'une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation d'aménagements relevant de la compétence Eaux pluviales par la commune de Martigues
MET 20/15963/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Concernant l'exercice de la compétence Eaux pluviales, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre de conventions de gestion prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion « Eaux pluviales » conclue avec la commune de Martigues au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec cette commune une convention spécifique l'habilitant à réaliser

Signé le 15 Octobre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 27 octobre 2020

les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service pluvial, par ses propres moyens ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

Cette convention, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêt la forme d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO), fondée sur les dispositions des articles L 2422-1 et L.2422-12 du Code de la Commande Publique. Cette forme est retenue pour habiliter la commune à poursuivre seule les opérations lorsque celles-ci relèvent à la fois de la compétence en matière de service public pluvial, dont les opérations de travaux devraient normalement être menées sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2018, et de la compétence « voirie », non impactée par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la Commune jusqu'au 31 décembre 2022.

En application de cette convention, la commune assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celle-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

Les travaux concernant la commune de Martigues en matière de pluvial allée André Ampère, portant sur les opérations d'aménagement listées ci-après :

- Création d'un giratoire carrefour boulevard Kennedy / avenue de l'Herminier: 36 288 euros TTC
- Création de giratoire avenue de l'Herminier / chemin de Paradis : 35 028 euros TTC
- Contournement de la route de la gare de la Couronne : 87 960 euros TTC
- Réfection du boulevard Kennedy / chemin de Paradis : 54 264,00 euros TTC
- Aménagement de la route des Bastides – tranche 2 : 548 616,00 euros HT
- Aménagement rue Sylvia de Luca : 17 400,00 euros TTC

Le montant prévisionnel des travaux pour ces opérations s'élève à 779 556,00 euros TTC

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion d'une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage concernant la commune de Martigues, pour plusieurs opérations au titre de la compétence Eaux pluviales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 8 octobre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 15 Octobre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 27 octobre 2020

Considérant

- Qu'il convient d'approuver une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation par la commune de Martigues d'aménagements relatifs à la compétence «Eaux pluviales » ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, ci-annexée, à conclure avec la Commune de Martigues en matière de pluvial, portant sur les opérations d'aménagement listées ci-après :

- Création d'un giratoire carrefour boulevard Kennedy / avenue de l'Herminier: 36 288 euros TTC
- Création de giratoire avenue de l'Herminier / chemin de Paradis : 35 028 euros TTC
- Contournement de la route de la gare de la Couronne : 87 960 euros TTC
- Réfection du boulevard Kennedy / chemin de Paradis : 54 264,00 euros TTC
- Aménagement de la route des Bastides – tranche 2 : 548 616,00 euros HT
- Aménagement rue Sylvia de Luca : 17 400,00 euros TTC

Le montant prévisionnel des travaux pour ces opérations s'élève à 779 556,00 euros TTC

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout autre document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Etat Spécial du territoire du Pays de Martigues.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

Signé le 15 Octobre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 27 octobre 2020